

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE INTERNE EN MATIÈRES DE
RÈGLES MÉDICALES DE L'ASBL RLVB, DE L'ASBL WBV EN
FLANDRE ET DE L'ASBL FCWB EN WALLONIE**

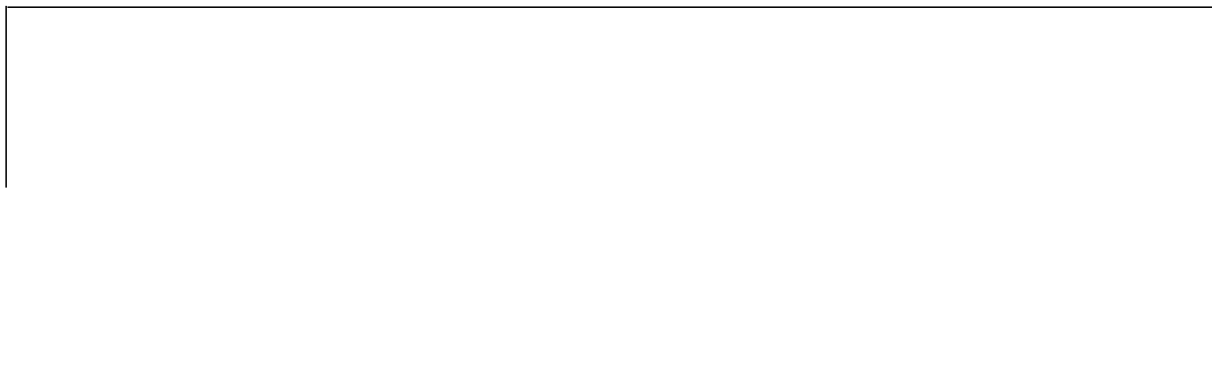


Table des matières

TITRE I: DÉFINITIONS	3
TITRE II: GÉNÉRALITÉS	4
TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
TITRE IV: L'ORGANE DISCIPLINAIRE	6
TITRE VI: DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE LA COMMISSION	12
TITRE VII: DÉLIBÉRATION ET DÉCISION	13

TITRE I : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. CBAS : Cour belge d'arbitrage pour le sport, compétente pour rendre des décisions en degré d'appel.
2. Personnel d'encadrement du sportif : tout coach, entraîneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, tout personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite, lui apporte son assistance ou collabore avec lui.
3. Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une seule organisation responsable.
4. Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.
5. Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
6. Fédération : tout groupement d'associations sportives.
7. Medical Rules : « Part 13 Medical Rules » des Règles du sport cycliste de l'UCI et ses modifications ultérieures.
8. Coureur : toute personne physique qui pratique le cyclisme et est pour cela affilié à l'asbl WBV, l'asbl FCWB ou l'asbl RLVB.
9. Équipe : une organisation sportive composée de coureurs et de personnel d'encadrement en vue de participer à des manifestations. Selon le contexte, le terme « équipe » peut aussi désigner des coureurs d'une équipe qui participent à une manifestation donnée.
10. UCI : l'Union Cycliste Internationale est l'association internationale non gouvernementale regroupant les fédérations nationales ;
11. ASBL FCWB : l'asbl Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes.

12. ASBL RLVB : l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Belgique sous toutes ses différentes formes.
13. ASBL WBV : l'asbl Wielerbond Vlaanderen, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes.
14. Compétition : une activité sportive prenant la forme d'une course, d'un match, d'un jeu ou concours ;

TITRE II : GÉNÉRALITÉS

Article 1.

Le présent règlement a été établi conformément aux articles repris dans les « Règles du sport cycliste de l'UCI, Part 13. Medical Rules » de l'asbl Union Cycliste Internationale et s'applique à tout coureur et personnel d'encadrement qui, au moment où il commet une infraction au présent règlement et/ou aux Medical Rules ou est informé du fait qu'en raison de son infraction, il sera poursuivi, relève de la responsabilité de l'asbl Wielerbond Vlaanderen, de l'asbl Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles et/ou de la Royale Ligue Vélocipédique Belge.

Article 2.

L'organe mentionné à l'article 11 demeure compétent pour appliquer ce règlement disciplinaire et conclure la procédure disciplinaire pendante concernant l'infraction en question, y compris si le coureur ou personnel d'encadrement s'est retiré du sport au moment où la procédure est entamée ou conclue. L'organe disciplinaire conserve également le pouvoir d'introduire une procédure telle que décrite dans le présent règlement si le coureur ou personnel d'encadrement s'est retiré du sport et si l'organe disciplinaire aurait autrement été compétent.

Article 3.

Les poursuites et sanctions disciplinaires d'infractions au présent règlement commises par le coureur ou personnel d'encadrement mentionné à l'article 1 seront du ressort de l'organe disciplinaire mentionné à l'article 11, de l'asbl Wielerbond Vlaanderen, de l'asbl Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles et/ou de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge, conformément au présent règlement disciplinaire interne. L'organe disciplinaire est sis à son siège social.

Article 4.

Le présent règlement doit être interprété conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI, au CMA et aux Standards internationaux.

Le présent règlement est un règlement qui peut être appliqué de manière autonome. Les règles du sport cycliste de l'UCI en font partie et peuvent toujours venir le compléter.

D'autres règlements sont d'application uniquement s'ils ne sont pas contraires au présent règlement ou aux règles du sport cycliste de l'UCI et ils peuvent seulement venir en complément.

Article 5.

Le présent règlement est d'application à partir du 1er janvier 2015.

Le traitement disciplinaire de faits pouvant donner lieu à la constatation d'infractions au présent règlement et/ou aux Medical Rules qui sont commises ou constatées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux dispositions disciplinaires qui étaient applicables au moment des faits.

Article 6.

Les frais engagés par l'inculpé dans le cadre de sa défense sont à sa charge, à moins d'une décision différente d'une instance (extra-)judiciaire compétente.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.

Le Conseil d'administration de la RLVB est responsable de l'organisation et veille au fonctionnement de l'organe disciplinaire, sachant qu'il ne peut pas s'ingérer dans les décisions portant sur le contenu.

Article 8.

Le Conseil d'administration de la RLVB souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance belge agréée.

Article 9.

Le Conseil d'administration de la RLVB peut à tout moment congédier un membre de l'organe disciplinaire, après que la personne en question a été entendue au préalable et a pu se défendre.

Article 10.

Le Conseil d'administration de la RLVB détermine les rémunérations payées au membres de l'organe disciplinaire. Le Conseil d'administration de la RLVB détermine les frais de procédure. Les frais de procédure englobent les frais d'introduction de l'affaire et les frais administratifs.

TITRE IV : L'ORGANE DISCIPLINAIRE

Article 11.

L'organe disciplinaire comprend une commission, une chambre disciplinaire de la commission, un parquet et un greffe.

Section I : La commission et la chambre disciplinaire de la commission

Article 12.

La chambre disciplinaire de la commission a, conformément au titre II du présent règlement, le pouvoir de prononcer des mesures disciplinaires concernant des infractions aux articles du présent règlement et/ou aux Medical Rules par un coureur ou personnel d'encadrement.

Les membre de la commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans par le conseil d'administration de la RLVB. Les membres doivent, au moment de leur nomination, avoir atteint l'âge révolu de 25 ans et jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques. Le Conseil d'administration de la RLVB nomme, parmi les membres, un président et

un vice-président.

Le président, et en son absence le vice-président, détermine, dossier par dossier, la composition de la chambre disciplinaire de la commission. Le président et le vice-président de la chambre disciplinaire de la commission doivent être des magistrats.

En outre, la chambre disciplinaire se compose au moins d'un juriste et au moins d'un médecin. Tous deux doivent jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques.

En outre, le juriste doit être titulaire d'un diplôme belge de master, licence ou docteur en droits ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le médecin doit être titulaire d'un diplôme belge de master, licence ou docteur en médecine ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les membres doivent s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre, ne serait-ce que de manière infime, leur impartialité et indépendance.

Ils doivent s'abstenir s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire, ont été impliqués dans l'enquête préalable ou s'il existe tout autre doute légitime concernant leur indépendance et impartialité.

Ils doivent également s'abstenir de prendre publiquement position dans une procédure soumise à leur évaluation et dans laquelle aucune décision n'a encore été rendue.

Ils doivent faire preuve de la retenue appropriée dans l'exercice de leurs compétences.

Sous-section II : Le greffe

Article 13.

Le greffe est responsable du soutien administratif et de la rédaction des procès-verbaux de toutes les actions de l'organe disciplinaire.

Le greffe se compose d'un greffier et de son suppléant. Tous deux sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans par le conseil d'administration de la RLVB. Tous deux doivent jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'un diplôme belge de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le greffe rédige le procès-verbal et conserve tous les actes de la chambre disciplinaire de la commission, du parquet, du greffe et des parties. Il établit l'ordre du jour de la chambre disciplinaire de la de commission, convoque les parties à la date fixée par le parquet et assure l'équipement en matériel de la chambre disciplinaire de la commission.

Le greffe établit un procès-verbal d'audience pour chaque affaire traitée. Le greffe consigne dans ce procès-verbal tous les actes de procédure de la chambre disciplinaire de la commission, du parquet et des parties.

Le greffe veille à la conservation des documents et objets qui sont déposés au greffe dans le cadre de la procédure devant la chambre disciplinaire de la commission. Les documents sont conservés au minimum cinq ans.

Section III : Le parquet

Article 14.

Le parquet est chargé de l'instruction et des poursuites d'infractions aux articles repris dans le présent règlement et/ou les Medical Rules, commises par des coureurs et personnel d'encadrement tels que décrits au titre II du présent règlement.

Le parquet se compose d'un procureur de la ligue et de son suppléant. Tous deux sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans par le conseil d'administration de la RLVB.

Tous deux doivent jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'un diplôme belge de licence ou docteur en droits ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le procureur de la ligue ou son suppléant doivent s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre, ne serait-ce que de manière infime, leur impartialité et indépendance.

Ils doivent s'abstenir s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou s'il existe un doute légitime concernant leur indépendance et impartialité.

Ils doivent également s'abstenir de prendre publiquement position dans une procédure qui leur a été soumise et pour laquelle aucune décision n'a encore été rendue.

Ils doivent faire preuve de la retenue appropriée dans l'exercice de leurs compétences.

Article 15.

§1. Le parquet sera informé de toute infraction, relevant de sa compétence, commise par un coureur ou personnel d'encadrement, aux articles repris dans le présent règlement et/ou aux Medical Rules, par les personnes suivantes :

- a) la RLVB ;
- b) la WBV ;
- c) la FCWB ;
- d) l'UCI ;
- e) le Comité International Olympique ;
- f) le Comité International Paralympique ;
- g) une instance judiciaire ;

Le parquet peut diriger une instruction préparatoire d'office ou après avoir été informé de faits pouvant constituer une infraction au présent règlement et/ou aux Medical Rules.

§2. Si le parquet estime que sur la base de pièces univoques contenues dans le dossier qui lui a été transmis, il n'est pas question de faits de dopage, il pourra classer l'affaire.

Une décision de classement est communiquée par lettre recommandée :

- a) au coureur ou personnel d'encadrement concerné, le cas échéant à ses parents, tuteurs ou personnes qui ont la responsabilité du mineur
- b) à l'UCI
- c) à la RLVB
- d) à la WBV
- e) à la FCBW
- f) au Comité International Olympique ;
- g) au Comité International Paralympique ;

Il est possible d'interjeter appel devant la CBAS contre le classement par le parquet conformément à l'article 28.

§3. Lorsqu'une instruction préparatoire aura été réalisée, le parquet informera immédiatement le coureur ou le personnel d'encadrement des résultats de l'instruction et lui indiquera s'il estime qu'il y a eu infraction au présent règlement et/ou aux Medical Rules.

Le parquet déterminera, en concertation avec le président ou son suppléant, la date à laquelle la chambre disciplinaire de la commission tiendra audience.

En principe, la chambre disciplinaire de la commission tiendra audience dans le mois suivant la fin de l'instruction préparatoire par le parquet.

Le parquet constitue le dossier, pose tous les actes d'instruction utiles et vérifie si des témoins doivent être convoqués.

Le parquet rédige la convocation à comparaître devant la commission, tant des assignés que des éventuels témoins.

Article 16.

Le coureur ou personnel d'encadrement sera convoqué au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Si le coureur est mineur, mais âgé d'au moins quinze ans, il sera convoqué avec ses parents, tuteurs et ceux qui ont la garde du mineur, au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Si le coureur est mineur, n'a pas quinze ans, seuls ses parents, tuteurs et ceux qui ont la garde du mineur seront convoqués au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Le coureur mineur qui n'est pas âgé de quinze ans est informé de l'audience et a le droit d'être entendu à sa propre demande.

La lettre de convocation mentionne les infractions pour lesquelles le coureur ou le personnel d'encadrement doit se justifier ainsi que le lieu où lui-même, son avocat ou son médecin, et le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui sont responsables du sportif mineur, peuvent consulter le dossier et en prendre copie moyennant un prix fixé par le conseil d'administration de l'asbl RLVB.

TITRE IV : INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE LA COMMISSION

Article 17.

Une procédure disciplinaire contre un coureur ou personnel d'encadrement peut être introduite uniquement pour cause d'infractions aux articles repris dans le présent règlement et/ou aux Medical Rules dans les 10 ans suivant le moment où l'infraction est constatée.

Article 18.

§1. Le parquet est seul habilité à introduire une procédure devant la chambre disciplinaire de la commission.

Les personnes et instances suivantes ont toutefois le droit d'intervenir en tant que partie dans une affaire pendante devant la chambre disciplinaire de la commission et de demander dès lors une copie du dossier, de donner un avis, de faire valoir des moyens et de demander des devoirs d'instruction :

- a) la RLVB ;
- b) la WBV ;
- c) la FCWB ;
- d) l'UCI ;
- e) le Comité International Olympique ;
- f) le Comité International Paralympique ;
- g) une instance judiciaire ;

Le coureur ou personnel d'encadrement suspecté d'avoir commis une infraction au présent règlement et/ou aux Medical Rules doit être informé du fait qu'une procédure a été introduite devant la chambre disciplinaire de la commission. Cette exigence est censée avoir été rencontrée si des tentatives raisonnables en ce sens ont été entreprises.

Article 19.

Le coureur ou personnel d'encadrement sera convoqué au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet. Si le coureur est mineur, mais âgé d'au moins quinze ans, il sera convoqué avec ses parents, tuteurs et ceux qui ont la garde du mineur, au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Si le coureur mineur n'a pas quinze ans, seuls ses parents, tuteurs et ceux qui ont la garde du mineur seront convoqués au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Le coureur mineur qui n'est pas âgé de quinze ans est informé de l'audience et a le droit d'être entendu à sa propre demande.

La lettre de convocation mentionnera :

- a) les infractions pour lesquelles le coureur ou personnel d'encadrement doit se justifier ;
- b) l'endroit où lui-même, son avocat ou son médecin, et le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui sont responsables du sportif mineur, peuvent consulter le dossier et en prendre copie moyennant un coût fixé par le conseil d'administration de l'asbl RLVB.

TITRE VI : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE **DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE LA** **COMMISSION**

Article 20.

Les audiences de la chambre disciplinaire de la commission sont ouvertes, sauf demande contraire du coureur et si le coureur ou personnel d'encadrement est mineur, de ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde.

Le président de la chambre disciplinaire de la commission peut aussi, dans l'intérêt de l'ordre public ou quand la protection de la vie privée ou le secret médical le justifient, interdire d'office l'accès du public à la salle pendant tout ou partie de l'audience.

Article 21.

L'affaire est traitée contradictoirement.

Si le coureur ou personnel d'encadrement, et si le coureur est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués dans la lettre de convocation, l'affaire sera traitée par défaut. La décision sera censée avoir été rendue contradictoirement.

Article 22.

Les parties doivent se communiquer immédiatement toutes les notes et pièces qu'elles souhaitent déposer.

Article 23.

Le coureur ou personnel d'encadrement, et si le coureur est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, a le droit :

- a) de se faire représenter par un avocat ou un mandataire qui doit être en possession d'une procuration spéciale écrite ;
- b) de se faire assister par une personne de son choix ;
- c) de se faire assister, à ses frais, par un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas le français.

Article 24.

Le traitement se déroule dans l'ordre suivant : a) le président expose l'affaire ; b) le parquet expose son action ; c) le coureur ou personnel d'encadrement, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, est entendu et a le droit de faire valoir ses moyens de défense et de demander des devoirs d'instruction complémentaires.. Sont également entendus, à leur demande ou à la demande de l'une des parties à l'instance, la fédération internationale de l'organisateur, les témoins et experts. La partie intéressée veillera à ce que ces parties soient convoquées. Elle en informera en même temps les autres parties et l'organisme compétent. d) la chambre disciplinaire de la commission ordonne, s'il y a lieu, une instruction complémentaire ou l'audition de témoins ou experts. e) le coureur ou personnel d'encadrement, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde fait valoir ses moyens de défense. Chaque partie sera entendue, ainsi que les témoins et experts convoqués. Le coureur ou personnel d'encadrement, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde ont le dernier mot. f) Le président déclare les débats clos.

TITRE VII : DÉLIBÉRATION ET DÉCISION

Article 25.

La délibération est secrète. La décision est rendue à la majorité des voix des membres de la chambre disciplinaire de la commission. Le parquet et le greffe ne participent pas à la délibération.

Article 26.

§1. La chambre disciplinaire de la commission sanctionnera le coureur ou personnel d'encadrement reconnu coupable d'infraction aux Medical Rules conformément aux paragraphes §2 à §8 du présent règlement.

§2. Le docteur d'équipe qui se rend coupable d'une infraction aux Medical Rules pourra se voir infliger une sanction conformément à l'article 13.2.017 des Medical Rules.

En outre, toute infraction à l'article 13.2.010, 13.2.014 ou 13.2.015 des Medical Rules pourra être sanctionnée conformément à l'article 13.2.018 des Medical Rules.

§3. L'assistant paramédical qui se rend coupable d'une infraction aux Medical Rules pourra se voir infliger une sanction conformément à l'article 13.2.039 des Medical Rules.

Le personnel d'encadrement tel que décrit à l'article 13.2.020, qui agit sans licence comme assistant paramédical ou médecin ou qui est co-auteur d'une infraction commise par un assistant paramédical peut se voir infliger la sanction prescrite conformément à l'article 13.2.041.

§4. Le coureur, personnel d'encadrement ou l'équipe, comme décrit dans les Règles du sport cyclise de l'UCI, qui commet une infraction au « Chapter III Protection and promotion of the rider's health » des Medical Rules, peut se voir infliger une sanction conformément à l'article 13.3.030 des Medical Rules.

§5. Si une infraction est commise aux « §3 Medical monitoring for women road, mountain bike (cross-country), track and BMX disciplines » des Medical Rules, une sanction pourra être infligée conformément à l'article 13.3.051 des Medical Rules.

§6. Si une procédure est introduite en vertu de l'article 26, §2 et §3 du présent règlement à propos d'un coureur qui, durant l'année pendant laquelle l'infraction aux Medical Rules a été commise, participe ou a participé à une compétition internationale, la RLVB devra en informer l'UCI avant de lancer la procédure disciplinaire. L'UCI est alors compétente pour exiger, dans les 15 jours après l'information par la RLVB, que la procédure soit menée conformément au règlement antidopage. Au cas où l'UCI n'en ferait pas usage, la procédure sera poursuivie conformément aux règlements de la RLVB.

§7. Toute injection qui ne répond pas aux conditions et restrictions décrites aux articles 13.3.052, 13.3.053, 13.3.054, 13.3.056 des Medical Rules sera sanctionnée.

Pour être autorisée, une injection de glucocorticostéroïdes doit se faire en se conformant aux précautions et mesures telles que décrites à l'article 13.3.055 des Medical Rules.

En cas d'infraction à l'article 13.3.052 des Medical Rules, la sanction pourra être infligée conformément à l'article 13.3.057 à chaque coureur, personnel d'encadrement ou personne co-responsable.

En plus des dispositions de l'alinéa précédent, il convient de tenir compte de l'article 13.3.058 des Medical Rules en cas d'infractions aux articles 13.3.055 ou 13.3.052 des Medical Rules.

§8. La chambre disciplinaire de la de commission peut aussi appliquer toutes les mesures, sanctions et recommandations prévues dans la réglementation de l'UCI, mais pas explicitement reprises dans le présent règlement.

Article 27.

La décision doit être motivée. Elle doit être rendue immédiatement ou au plus tard lors d'une audience fixée dans les quatorze jours suivant l'audience au cours de laquelle les débats ont été déclarés clos. Une copie de la décision sera transmise dans les cinq jours ouvrables par lettre recommandée au coureur, et s'il s'agit d'un mineur, à ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde.

Article 28.

Les personnes ou instances suivantes ont le droit d'interjeter appel contre toute mesure disciplinaire de la chambre disciplinaire de la commission auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport, CBAS en abrégé :

- a) le coureur ou personnel d'encadrement concerné ;
- b) la partie adverse dans l'affaire dans laquelle une décision est rendue ;
- c) la RLVB ;
- d) la WBV ;
- e) la FCWB ;
- f) l'UCI ;
- g) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques ;

L'appel est formé par lettre recommandée adressée à la CBAS.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté par le coureur ou personnel d'encadrement, et si le coureur est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ou l'autre partie à l'affaire, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui où est reçue ou censée être reçue la notification de la décision de la chambre disciplinaire de la commission.

En cas d'appel devant la CBAS, le dossier devra être traité devant la CBAS par un collège de trois arbitres selon la réglementation de la CBAS, qui est reprise sur son site web www.bas-cbas.be.

L'UCI, la RLVB, la WBV et la FCWB ne peuvent pas s'opposer à la demande du coureur de voir le dossier traité en séance publique en cas d'appel devant la CBAS.

La CBAS juge en dernière instance.

Article 29.

La chambre disciplinaire de la commission précise dans son jugement si ses décisions sont exécutoires par provision et par conséquent si l'éventuel appel devant la CBAS a un effet suspensif ou pas.

Article 30.

Le parquet veille à ce que la sanction soit exécutée. Les sanctions ont une portée internationale, comme cela est précisé dans la réglementation de l'UCI.

TITRE VIII : Annexes

I. Règles du sport cycliste de l'UCI « PART 13 MEDICAL RULES »